



Bruxelles, le 16 décembre 2021
(OR. en)

14997/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0327(NLE)

SCH-EVAL 161
ENFOPOL 514
COMIX 631

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	14 décembre 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14355/21
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la France , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 14 décembre 2021.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La France a fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la coopération policière en mars 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 4300 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) À la frontière intérieure avec l'Italie, la France a instauré un système efficace de patrouilles mixtes, dont les missions, initialement axées sur le terrorisme, ont depuis lors été étendues à la criminalité organisée. Au niveau européen, la France coopère de manière exemplaire avec Europol et par l'intermédiaire de ce dernier, tandis que l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante et l'Office anti-stupéfiants sont reconnus comme des unités de référence. À un niveau international plus large, la France dispose d'un vaste réseau d'officiers de liaison et d'attachés de sécurité, et déploie également des officiers de liaison spécialisés pour lutter contre la migration irrégulière.
- (3) Il y a lieu de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que la France doit prendre pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3, 6 et 7.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la France devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE ce qui suit:

la France devrait

Point de contact unique

1. intégrer davantage les différentes sections du point de contact unique et ancrer fermement ce dernier dans l'échange international d'informations;

Système de gestion des dossiers

2. améliorer rapidement l'automatisation du traitement des informations chez le point de contact unique, y compris l'intégration de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol dans le système de gestion des dossiers;
3. uniformiser davantage les divers systèmes décentralisés de gestion des dossiers utilisés par les centres de coopération policière et douanière, et assurer l'interconnexion entre ces systèmes et le système de gestion des dossiers du point de contact unique, afin d'améliorer la diffusion des informations au sein des forces de police françaises;

Gestion des informations et bases de données internationales

4. mettre au point un chargeur de données automatisé, largement accessible, pour alimenter le système d'information d'Europol;
5. mettre au point une fonction de recherche unique dans les bases de données nationales et internationales, destinée aux ordinateurs de bureau, et offrir cette fonction également aux officiers de liaison français affectés à l'étranger;
6. étendre rapidement l'utilisation de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol à tous les centres de coopération policière et douanière;
7. mettre au point une solution technique permettant de donner aux policiers, en cas de besoin, un accès informatique aux registres des courts séjours des ressortissants de pays tiers;

Coopération opérationnelle transfrontalière

8. élaborer un mécanisme de réexamen formel des accords bilatéraux, afin d'accroître leur efficacité opérationnelle, notamment en conférant des pouvoirs d'interpellation aux policiers des pays limitrophes à la poursuite d'un suspect;

9. entamer rapidement la renégociation des accords bilatéraux en vigueur avec l'Italie, le Luxembourg et l'Espagne et, en particulier, résoudre la question des opérations transfrontalières, telles que les poursuites transfrontalières et l'observation transfrontalière, en étendant les possibilités de cette dernière et en supprimant la limite de 10 kilomètres, ainsi qu'en étoffant la liste des infractions pour lesquelles la poursuite transfrontalière est autorisée;
10. assurer, en partenariat avec les pays limitrophes, l'interopérabilité des outils de radiotélécommunication transfrontaliers, conformément à l'article 44 de la convention d'application de l'accord de Schengen;

Ressources humaines et formation

11. élaborer et appliquer un programme de formation spécifique sur l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération internationale (tels que la "décision-cadre suédoise" et l'accès à des fins répressives au système d'information sur les visas), adapté aux différentes descriptions de tâches. Le personnel du point de contact unique devrait être prioritaire;
12. augmenter les possibilités d'apprentissage de langues étrangères et l'utilisation de ces dernières, surtout pour les fonctions spécialisées.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
